



RÈGLEMENT INSCRIPTIONS SCOLAIRES TENANT COMPTE D'UNE SECTORISATION GÉOGRAPHIQUE

INTRODUCTION ET CADRE GÉNÉRAL

Le présent règlement concerne les inscriptions dans les écoles publiques du premier degré de la commune. Toute entrée dans une école maternelle ou dans une école élémentaire doit faire l'objet d'une procédure d'inscription à la Mairie, conformément à la législation en vigueur. Ces inscriptions seront effectuées conformément à la sectorisation géographique définie sur le plan annexé, à savoir :

- zone n°1 (bleue) 2 maternelles (S. VEIL Chatenay – St-Exupéry)
2 élémentaires (S. VEIL champ de foire/chatenay)
- zone n°2 (jaune) 2 maternelles (Pauline Kergomard – Jean Macé)
2 élémentaires (Pierre et Marie Curie – Paul Bert)
- zone n°3 (rose) 3 maternelles (Les Borderies – Victor Hugo – Jules Michelet)
2 élémentaires (Victor Hugo – Jules Michelet)

LA DEMANDE D'INSCRIPTION

ARTICLE 1

La loi pour une « Ecole de la confiance » promulguée le 28 juillet 2019 acte l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans et l'obligation de formation jusqu'à 18 ans. L'instruction est rendue obligatoire pour les enfants, durant l'année civile de leur 3 ans, dès la rentrée de septembre de cette même année.

Les inscriptions pour les écoles élémentaires à partir du CP doivent être renouvelées, sauf pour les 3 groupes scolaires (S. VEIL – Jules Michelet – Victor Hugo) pour lesquels l'inscription se fait automatiquement.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION EN TRES PETITE SECTION

La Ville de Cognac dispose d'une classe labellisée Très Petite Section (TPS) à l'école J. MACE. Les enfants âgés de 2 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être inscrits, par ordre d'arrivée, dans la limite maximum de 20 élèves tout secteur géographique confondu (zone 1, zone 2, zone 3).

Toute nouvelle demande d'inscription en TPS, en dehors de la classe labellisée, pour un enfant propre, âgé de 2 ans révolus au 30 juin précédent la rentrée scolaire, sera inscrit systématiquement sur liste d'attente et admis dans la limite des places disponibles*.

Ces inscriptions seront validées par la Commission des inscriptions scolaires pour toutes les demandes émanant de la zone 3 (Réseau d'éducation prioritaire). Pour les zones 1 et 2 et hors Cognac, les inscriptions en TPS seront confirmées au 31 juillet précédent la rentrée scolaire afin de laisser la priorité à l'instruction obligatoire des enfants de 3 ans.

ARTICLE 3

Toute inscription effectuée sur l'école du secteur géographique de résidence de la famille est considérée comme définitive.

* Sauf pour les enfants cités dans l'article 2.

Il est délivré un certificat d'inscription qui permet à la famille **de se présenter à l'école indiquée sur le certificat et de valider l'inscription auprès de la Direction de l'établissement.**

AR Prefecture

016-211601026-20220127-CM_2022_11-DE

Reçu le 01/02/2022

ARTICLE 4 /02/2022

~~Les inscriptions des enfants dans une école~~ n'appartenant pas au secteur géographique de résidence, ou résidant hors de la commune feront l'objet d'une demande écrite de dérogation scolaire selon le formulaire réservé à cet effet.

Les motifs de dérogation sont les suivants :

- lorsque l'école de la commune de résidence est fermée
- lorsque les deux parents/tuteurs légaux travaillent et que l'école de leur commune de résidence n'assure pas la restauration et/ou la garde d'enfants
- lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation régulière dans la commune d'accueil
- lorsque l'enfant a un frère ou une sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil
- lorsque les parents justifient des contraintes liées à leurs obligations professionnelles
- lorsque les parents ne disposent d'aucun moyen de locomotion

ARTICLE 5

En dérogation aux articles précités, les familles souhaitant inscrire leur enfant en classe CHAM (groupe scolaire S. VEIL champ de foire/chatenay) devront impérativement justifier d'une inscription enregistrée au Conservatoire de Musique de Cognac.

ARTICLE 6

Ces inscriptions sont enregistrées sur une période définie chaque année et sur rendez-vous.

Le Pôle Education Jeunesse situé Couvent des Récollets – 53 rue d'Angoulême – Cognac (tél : 05.45.36.55.41) procède à l'enregistrement des inscriptions.

ARTICLE 7

Les familles doivent se munir des documents suivants :

- Livret de famille,
- Justificatif de domicile récent,
- Certificat de radiation si l'inscription concerne un changement d'établissement,
- N°allocataire de la CAF ou attestation de la MSA.
- Attestation d'assurance responsabilité civile

TRAITEMENT DES INSCRIPTIONS EN ATTENTE

ARTICLE 8

Au terme de la période définie dans l'article 6, la liste des inscriptions en attente pour chaque école est éditée ainsi qu'un tableau récapitulatif précisant pour chaque établissement, le nombre d'enfants inscrits définitivement, le nombre d'enfants en attente et le nombre de places disponibles.

ARTICLE 9

La Commission des Inscriptions, présidée par l'Adjointe au Maire chargée de l'Éducation Jeunesse, est composée de 3 élus siégeant à la Commission Education Jeunesse, de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la Circonscription de Cognac, de Directeurs d'écoles (2 au minimum choisis par l'Inspection) représentant les écoles maternelles et élémentaires. Elle est assistée par des représentants administratifs du Pôle Éducation Jeunesse-

ARTICLE 10

Cette Commission siège fin du mois de Mai ou début du mois de Juin et examine chaque demande en fonction de la capacité restante d'accueil de l'école et des raisons données par la famille pour obtenir une inscription dans cet établissement.

Lorsque la Commission est amenée à refuser une demande d'inscription au regard de la capacité d'accueil, elle réoriente l'enfant vers une autre école en tenant compte si possible du 2ème choix mentionné par la famille lors de l'inscription et des motivations mentionnées dans la demande de dérogation.

Si aucune des deux possibilités ne peuvent aboutir, les parents seront invités à rencontrer l'élue afin d'étudier une nouvelle proposition.

AR Prefecture

016-211601026-20220127-CM_2022_11-DE

Reçu le 01/02/2022

ARTICLE 11 / 02/2022

~~Après réunion de la Commission, le certificat~~ d'inscription est remis en mains propres ou envoyé directement (version dématérialisée) à la famille qui valide ou non l'inscription de son enfant dans l'école. Si l'inscription est confirmée, les familles disposent de 2 semaines pour finaliser l'inscription auprès du Directeur d'établissement.

Si l'inscription proposée est refusée par la famille, les parents seront invités à rencontrer l'élue afin d'étudier une nouvelle proposition.

INSCRIPTIONS APRÈS LA PÉRIODE DÉFINIE

ARTICLE 12

Après la Commission des inscriptions, et jusqu'à la date de la rentrée scolaire, le Pôle Éducation Jeunesse reprend les inscriptions pour les familles n'ayant pas réalisé l'inscription dans les délais impartis et pour les nouvelles familles arrivant sur la commune.

ARTICLE 13

Ces inscriptions de dernières minutes sont faites en tenant compte des effectifs globaux des établissements scolaires et des classes, les directeurs d'écoles ayant fait parvenir la composition des classes et des effectifs à la fin de l'année scolaire.

Le Maire



Morgan BERGER

Règlement adopté le 27 mars 2013
modifié le 23 avril 2015
modifié le 6 février 2020
modifié le 27 janvier 2022